



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JR

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société AMIVAL de respecter les dispositions de l'article 8.10.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 pour son établissement situé sur la commune de ROUVIGNIES

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 31 juillet 2017 à la société AMIVAL pour l'exploitation d'une unité de formulation et de conditionnement d'aérosols sise rue Marc Jodot, parc d'activités de l'aérodrome à ROUVIGNIES, et notamment son article 8.10.1 qui dispose : « *La mise en sécurité du site peut être déclenchée sur arrêt d'urgence, détection gaz et détection flamme sur le site ou alarme de niveau haut et très haut sur les stockages. [...] Les organes ou actionneurs concourants aux actions d'isolement cités ci-dessus doivent : [...]*
- être résistants au feu et rester manœuvrables en cas de sinistres jusqu'à leur fermeture. [...] » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 5 novembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier de réponse de l'exploitant en date du 17 novembre 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 23 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par correspondances des 12 janvier 2021, 29 janvier 2021, 24 juin 2021 et 17 novembre 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mars 2022 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel et par courrier du 12 mai 2022 ;
- Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier du 25 mai 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 30 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant n'est pas en capacité de démontrer que les temps de réponse et la résistance au feu des organes de sécurité permettent la mise en sécurité du site ;
2. par courrier du 24 juin 2021 l'exploitant s'engage à fournir les attestations permettant de justifier de la résistance au feu des organes de sécurité pour le 31 octobre 2021 ;
3. l'absence de cette transmission dans ce délai ;
4. par courrier du 17 novembre 2021 l'exploitant s'engage à fournir les attestations permettant de justifier de la résistance au feu des organes de sécurité pour le 15 février 2022 ;
5. l'absence de cette transmission dans ce délai ;
6. la réponse apportée par l'exploitant ne permet donc pas de justifier le respect des prescriptions réglementaires susvisées ;
7. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.10.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
8. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés, et notamment la sécurité publique, dans la mesure où il constitue un risque, en limitant l'efficacité des organes de sécurité mis en œuvre en cas d'accident ;
9. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AMIVAL de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 8.10.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}– Objet

La société AMIVAL, sise rue Marc Jodot, parc d'activités de l'aérodrome ouest sur la commune de ROUVIGNIES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.10.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 :

- en mettant en place des organes ou actionneurs concourants aux actions d'isolement résistants au feu et manœuvrables en cas de sinistre jusqu'à leur fermeture ou en justifiant que ceux en place répondent à ces caractéristiques, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de ROUVIGNIES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de ROUVIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **01 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI

